

Strasbourg, 18/03/04

CAHDI (2003) 14

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**26^e réunion
Strasbourg, 18 et 19 septembre 2003**

RAPPORT DE RÉUNION

Document du Secrétariat
établi par la Direction générale des affaires juridiques

A. INTRODUCTION

1-3. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et communication du Secrétariat

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 26^{ème} réunion à Strasbourg, les 18 et 19 septembre 2003 sous la présidence de M. l'ambassadeur Michel (Suisse), Président du CAHDI. La liste des participants est reproduite en **annexe I**.

2. L'ordre du jour, reproduit à l'**annexe II**, est adopté à l'unanimité. Le Comité approuve également le projet de rapport sur la réunion précédente (document CAHDI (2003) 8 prov.) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Web du CAHDI (www.coe.int/cahdi).

3. Le Président remercie les invités spéciaux d'avoir accepté l'invitation et rappelle que cette réunion se déroule dans un contexte international préoccupant, empreint de violence, comme en témoigne l'attentat contre le Ministre des affaires étrangères suédois et prie la délégation suédoise de transmettre les condoléances du Comité aux autorités suédoises.

4. Le Chef du Service du Droit Public, M. Giovanni Palmieri, s'adresse au Comité et rend compte des développements concernant le Conseil de l'Europe ayant un intérêt pour le CAHDI, dont, en particulier :

- Les développements institutionnels sur le continent européen, à savoir :
 - o Le suivi des travaux de la Convention sur le futur de l'Europe et la tenue d'un troisième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il se félicite de l'excellente coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, notamment la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux sur la Convention présidée par M. Giscard d'Estaing, les rencontres avec la Troïka Justice et Affaires intérieures et les réunions régulières entre le service du droit privé du Conseil de l'Europe et l'unité de coopération judiciaire en matière civile de la Direction Générale JAI de la Commission.
- Les développements normatifs nouveaux, à savoir :
 - o l'ouverture à la signature du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (signée par 21 Etats) le 15 mai 2003;
 - o à la même date l'ouverture à la signature de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (signée par 13 Etats);
 - o l'adoption par le Comité des Ministres lors de la même Session de la Déclaration « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme » ; à cet égard, il rappelle l'entrée en vigueur du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (signé par 24 Etats et ratifié par 17 autres) le 1er juillet dernier; et
 - o l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (STE 082).
- Les développements nouveaux en matière de lutte contre le terrorisme, à savoir :
 - o l'ouverture à la signature lors de la 112e session du Comité des Ministres du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme le 15 mai 2003;
 - o les premières réunions en avril et juin 2003 du Comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec les actes de terrorisme (PC-TI), et du Comité d'experts sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (PC-PW);

- les travaux du Groupe de spécialistes sur l'identité et le terrorisme (CJ-S-ID), dont il est proposé de donner suite par le biais de l'adoption du mandat d'un nouveau comité d'experts sur l'identité et le terrorisme (CJ-S-IT);
 - la 25^e Conférence des Ministres européens de la justice sur le terrorisme qui s'est tenue à Sofia (Bulgarie) en octobre 2003, au cours de laquelle le bilan des activités du Conseil en matière de lutte contre le terrorisme est examiné;
 - le rôle que pourrait jouer le Conseil de l'Europe dans le cadre de l'élaboration d'une Convention générale contre le terrorisme;
 - la contribution du Conseil de l'Europe aux activités du Comité Contre le Terrorisme (CCT) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies; et
 - la première réunion du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) le 27-30 octobre 2003. Ce Comité est invité à examiner les résultats de la Conférence des Ministres de la justice en vue de proposer un suivi, notamment l'éventuelle élaboration d'une Convention générale contre le terrorisme.
- Les développements nouveaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la cybercriminalité et la corruption, à savoir :
- l'adoption de la Recommandation Rec (2003) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales le 10 avril 2003;
 - l'élargissement par le Comité des Ministres du mandat du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (MONEYVAL), aux questions liées au financement du terrorisme à la lumière des recommandations spéciales du GAFI; et
 - l'ouverture à la signature en janvier dernier du Protocole à la Convention sur la cybercriminalité portant incrimination des actes de nature raciste ou xénophobe commis à travers les réseaux informatiques, qui a recueilli 12 signatures.
- Les développements nouveaux dans le domaine de la justice, à savoir :
- les premières réunions de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), qui ont notamment permis de préparer le programme de travail de cette instance pour 2003. Ces travaux porteront sur la définition d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour évaluer le fonctionnement des systèmes judiciaires et l'identification de mesures pour réduire les délais dans certaines procédures judiciaires;
 - les travaux du Comité Consultatif de Juges Européens (CCJE) qui a récemment émis un Avis sur la formation initiale et continue des juges sur le plan national et européen, matière à laquelle le Conseil de l'Europe attache une importance particulière;
 - l'importance des cinq Projets de Recommandations finalisés par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) lors de sa dernière réunion en mai 2003, et adoptés par le Comité des Ministres le 9 septembre 2003, portant sur:
 - l'interopérabilité des systèmes d'information dans le secteur de la justice;
 - l'archivage des documents électroniques dans le secteur de la justice;
 - l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif;
 - l'exécution des décisions de justice; et

- les demandes d'assistance judiciaire à l'étranger, cette recommandation contenant un formulaire de transmission à utiliser en vertu de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire [STE N°092] et de son Protocole additionnel [STE N°179].
- Enfin de nouveaux développements dans le domaine juridique, à savoir:
 - o Le 16 avril 2003, les Délégués ont adopté la Recommandation Rec (2003) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile. Le 9 septembre 2003, les Délégués ont chargé le CAHAR de rédiger un Code de bonne conduite de la part des autorités des Etats membres dans les cas d'expulsion.
 - o La Conférence de lancement de la Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information », (Strasbourg, 21 mai 2003) et la Conférence dans le domaine de l'e-justice et des stratégies de l'Internet (Rome, 13-14 novembre 2003).

B. ACTIVITÉS EN COURS DU CAHDI

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

5. Le Président informe les membres du Comité que, durant leur 837^e réunion le 16 avril 2003, les délégués des Ministres ont demandé au CAHDI de préparer un avis relatif à la Recommandation 1602 (2003) relative aux immunités des membres de l'Assemblée Parlementaire (l'Assemblée) et que des contributions écrites ont été soumises par les délégations de la Géorgie, de l'Italie, de la Turquie et du Royaume Uni.

6. Le Président invite les délégations à procéder à un échange de vues et faire des propositions sur la base desquelles le Secrétariat préparera un projet d'avis préliminaire du CAHDI.

7. La délégation du Royaume-Uni considère que cette Recommandation de l'Assemblée comprend des questions délicates. Elle fait valoir que dans son pays certaines questions comme celle de l'interprétation authentique de l'Accord sur les privilèges et immunités (l'Accord) ne relèvent pas du pouvoir politique mais du juge national. De même l'interprétation de la notion de la durée de la session de l'Assemblée (§ 5 i) appartient exclusivement aux autorités judiciaires britanniques. Cette délégation estime donc que le CAHDI devrait se limiter à l'examen des questions de droit international public soulevées par la Recommandation.

8. La délégation des Pays-Bas s'interroge sur l'interprétation donnée par l'Assemblée aux termes "durée de la session" prévue au § 2 de la Recommandation. Elle considère également que l'interprétation (§ 5) relève des Etats parties à l'Accord et des tribunaux internes. Le § 5 ii soulève des difficultés en pratique, notamment lorsqu'un Parlement national demande la levée de l'immunité d'un de ses membres alors que l'Assemblée n'est pas en session. Le § 5 iii ne soulève aucune difficulté. Quant au § 5 iv et 6 iii, les problèmes posés sont de nature politique et ne sont donc pas du ressort du CAHDI.

9. La délégation de la Suède estime que l'immunité peut être retirée dans la forme où elle a été accordée. Les § 5 iii et iv ne soulèvent pas de difficulté de fond ou de procédure. La question essentiellement problématique demeure la faculté pour l'Assemblée parlementaire de lever l'immunité du parlementaire (§ 5 ii). Quant à la question de l'interprétation (§ 5 i), cette délégation considère, comme celle du Royaume-Uni, que les tribunaux ont la compétence première pour interpréter les dispositions d'un traité international. Les Etats pourraient émettre un avis non contraignant qui constituerait un outil

d'interprétation pour une juridiction interne. Enfin, la délégation se demande si l'extension de l'immunité peut se faire sous la forme proposée.

10. La délégation de l'Autriche ne rencontre pas de difficultés avec l'interprétation donnée par l'Assemblée. En droit international, l'interprétation d'un traité vise à clarifier les champs des obligations mais ne peut en aucun cas modifier leur portée. En outre, les Parties à un traité peuvent être liées par une interprétation, indépendamment de la question de l'interprétation par les juridictions internes. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où toutes les délégations seraient prêtes à reconnaître que l'obligation demeure la même en dépit de son extension, le CAHDI pourrait inviter le Comité des Ministres à adopter un texte dans ce sens.

11. La délégation de la Suisse soutient la position de la Suède et recommande de procéder au cas par cas, par un accord spécifique avant l'envoi de parlementaires en mission. Le § 5 ii manque de clarté, notamment le lien entre l'annulation d'un mandat parlementaire national et l'annulation du mandat européen. Les autres points ne soulèvent pas de difficultés particulières.

12. La délégation de l'Italie considère, comme le Royaume-Uni et les Pays-Bas, que la compétence en matière d'interprétation appartient au juge. Elle considère également qu'une interprétation commune du Comité des Ministres peut constituer un outil utile pour le juge.

13. La délégation de la Finlande considère que le § 5 i ne va pas beaucoup plus loin que l'article 14 de l'Accord. Les alinéas ii et vi du § 5 posent, quant à eux, des questions de nature substantielle. Sur le principe, cette délégation rejoint la position défendue par l'Autriche, à condition que l'interprétation ne dépasse pas les limites des dispositions spécifiques de l'Accord. Enfin, la question de l'organe compétent pour interpréter l'Accord dépend du contexte dans lequel elle se pose.

14. La délégation de la Grèce rejoint les observations présentées par le Royaume-Uni et la Suède. Elle considère que le § 5 i étend plutôt qu'il n'interprète l'article 14 de l'Accord. Comme il s'agit en l'espèce d'un amendement et non pas d'une interprétation, la délégation exprime ses doutes quant à la manière de procéder envisagée par l'Assemblée. Concernant les autres dispositions, cette délégation considère que les alinéas ii et iii du § 5 ne soulèvent pas de difficultés, que l'alinéa iv du § 5 est une question de politique à laquelle ses autorités ne s'opposent pas, et que le § 6 n'est pas du ressort du CAHDI.

15. La délégation du Portugal n'a pas de problème avec le contenu de la Recommandation en général. Elle considère que la question de l'interprétation relève des autorités judiciaires et non politiques. Elle estime enfin conformément à l'article 31 et suivants de la Convention de Vienne, les gouvernements pourraient se mettre d'accord sur une interprétation commune, à condition de ne pas étendre la portée des immunités sous peine de constituer un amendement à l'Accord.

16. Selon la délégation de la Belgique, le « Laissez-passer » est une question d'ordre politique. Elle considère, comme le Royaume Uni, qu'il appartient aux tribunaux internes d'interpréter la Convention. Ainsi, elle considère utile de disposer d'une interprétation commune. Enfin, elle considère qu'il s'agit en l'espèce d'une extension de l'Accord et non d'une interprétation.

17. La délégation de la Russie considère qu'il revient aux Etats Parties et non à l'Assemblée d'interpréter un traité international (§ 2), et de choisir la forme de cette interprétation. Le Comité des Ministres pourrait, à la demande de tous les Etats parties à l'Accord, donner une interprétation. Enfin, elle estime que la question du « Laissez-passer » (§ 6 iii) relève de la compétence des Etats.

18. A l'issue des discussions, le CAHDI décide de créer un groupe de rédaction, dont la présidence est confiée à M. Johan LAMMERS (Pays-Bas). Le Président du CAHDI l'invite à faire rapport au Comité des résultats de leurs travaux.

19. Suite à cette demande, le Délégué des Pays-Bas présente un avant projet d'avis élaboré par le groupe de rédaction, qui est adopté tel qu'il figure à l'**annexe III**.

20. Il est précisé que, conformément à son mandat, le CAHDI s'est concentré sur les questions qu'il estime relevant du droit international public et le Président signale que cet avis préliminaire constitue une proposition raisonnable, eu égard aux opinions très différentes exprimées au sein du Comité.

21. Quant aux questions substantielles soulevées, en particulier le paragraphe 2 et le paragraphe 5.i de la Recommandation, le Comité considère qu'elles méritent un examen plus approfondi qu'il n'est pas en mesure de fournir au cours de la présente réunion et se réserve donc la possibilité d'y revenir lors de sa prochaine réunion à la lumière d'informations complémentaires.

22. Le Président conclut le point en rappelant que le Comité doit se déterminer sur la manière dont il est saisi et dont il souhaite être saisi à l'avenir. Le Président charge par ailleurs le Secrétariat de préparer un complément d'information sur la pratique de l'Assemblée parlementaire pour la prochaine réunion du CAHDI.

5. Le droit et la pratique des réserves et des déclarations interprétatives concernant les traités internationaux.

a. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

23. Dans le cadre de sa fonction d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de déclarations et de réserves aux traités internationaux, sur la base du document établi par le Secrétariat en consultation avec la Présidence (voir les documents CAHDI (2003) 10 Partie I et II).

24. Le CAHDI examine d'abord les réserves et déclarations aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (CAHDI (2003) 10 Partie I, et CAHDI (2003) 10 add).

25. La délégation de la Finlande demande une clarification concernant le paragraphe 5 de la déclaration interprétative des Etats-Unis d'Amérique du 2 janvier 2003 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000¹.

26. La délégation de l'Autriche éprouve certaines difficultés concernant la déclaration interprétative du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord du 24 juin 2003 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000², et souhaiterait obtenir quelques clarifications à cet égard.

¹ « les Etats-Unis considèrent qu'aucune disposition du Protocole ne confère de compétence à un tribunal international quel qu'il soit, y compris la Cour pénale internationale. »

² Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de ses forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Le Royaume-Uni croit comprendre que l'article premier du Protocole facultatif n'exclurait pas le déploiement de membres de ses forces armées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans en vue de les faire participer directement aux hostilités:

- a) En cas de nécessité militaire absolue de déployer leur unité ou navire dans une zone où ont lieu des hostilités;
- b) Si, compte tenu de la nature et de l'urgence de la situation :
 - i) Il est impossible de procéder au retrait de ces personnes avant le déploiement; ou
 - ii) Lorsqu'un tel retrait risquerait de nuire à l'efficacité opérationnelle de leur navire ou unité, compromettant ainsi le succès de la mission militaire et/ou mettant en danger la sécurité d'autres membres du personnel.

Déclarations lors de la ratification :

27. De même, la délégation de la Suisse s'interroge sur l'admissibilité de la déclaration en raison du risque d'incompatibilité avec l'obligation d'éviter le risque d'exposer des mineurs de 18 ans aux conflits armés. Son gouvernement examine actuellement cette déclaration et souhaite entamer un dialogue dès maintenant.

28. La délégation du Royaume-Uni explique que d'une part cette question a été examinée scrupuleusement par ses autorités et d'autre part qu'elle constitue un élément important à prendre en considération pour devenir Partie à ce Protocole. Elle conclut en soulignant la légitimité et l'admissibilité des déclarations.

29. La délégation de la Suisse estime que la troisième partie de la déclaration d'Israël à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999, déposée le 21 février 2003, selon laquelle « Le Gouvernement israélien interprète l'expression " droit international humanitaire " figurant à l'article 21 de la Convention comme ayant fondamentalement la même signification que l'expression " droit de la guerre " [et] (...) ne comprend pas les Protocoles additionnels se rapportant à la Convention de Genève de 1977, auxquels l'État d'Israël n'est pas partie », soulève des difficultés. En effet, l'expression « droit international humanitaire » doit s'entendre comme comprenant les protocoles additionnels de 1977. Les délégués de la Suède, de l'Autriche, des Pays-Bas et de la Finlande soutiennent la même position et signalent qu'ils ont fait objection à une déclaration similaire faite par un Etat membre du Conseil de l'Europe.

30. Concernant la réserve de la République Arabe Syrienne du 7 avril 2003, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979³, la délégation de la Suisse déclare que son gouvernement

.....en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif :

L'âge minimum de l'engagement dans les forces armées britanniques est de 16 ans. Cet âge minimum correspond à l'âge légal de fin de scolarité au Royaume-Uni, c'est-à-dire l'âge auquel les jeunes gens peuvent être pour la première fois autorisés à mettre fin à leurs études à plein temps pour entrer à plein temps sur le marché du travail. L'assentiment parental est requis dans tous les cas d'engagement de mineurs de moins de 18 ans.

Le Royaume-Uni a prévu les garanties ci-après concernant l'engagement volontaire dans les forces armées :

1. Les forces armées britanniques sont composées uniquement de volontaires; il n'y a pas de recrutement obligatoire.
2. Une déclaration d'âge avec preuve officielle et objective à l'appui (généralement la présentation d'un certificat de naissance authentique) est une des premières conditions à remplir pour être recruté. Si un engagé volontaire dans les forces armées du Royaume-Uni s'avère, de par sa propre déclaration, ou à l'issue de l'inspection des preuves à l'appui de son âge, être un mineur âgé de moins de 18 ans, des procédures spéciales sont adoptées, dont les suivantes :
 - La participation du (des) parent(s) ou du (des) tuteur(s) de l'engagé potentiel est requise;
 - Une explication claire et précise quant à la nature des obligations que comporte le service militaire est donnée à l'intéressé et à son (ses) parent(s)/tuteur(s);
 - En outre sont précisées à l'intéressé les exigences de la vie militaire; puis, pour garantir que l'engagement est véritablement volontaire, il est nécessaire que le (les) parent(s) ou le (les) tuteur(s), ayant reçu les mêmes informations que l'intéressé, consentent librement à ce que ce dernier s'engage dans les forces armées et contresignent dûment le formulaire d'engagement approprié et tous les autres formulaires de recrutement prévus.

³ Réserve de la République Arabe Syrienne :

.... en émettant des réserves sur l'article 2 ; l'alinéa 2 de l'article 9 concernant l'octroi de la nationalité de la mère aux enfants ; l'alinéa 4 de l'article 15 concernant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ou son domicile ; les sous-alinéas c), d), f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 16 concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption ; l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam ; et l'alinéa 1 de l'article 29 concernant l'arbitrage entre les États en cas de différend.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

fera objection en raison des doutes sur sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention. Cette réserve affecte en effet les éléments essentiels de la Convention, et en outre fait référence à la loi islamique de façon générale, sans plus de précision.

31. Les délégations du Royaume-Uni, de la Suède, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Italie, de l'Irlande, de l'Autriche et de la France déclarent que leurs gouvernements ont fait objection à cette réserve, la portée de l'engagement par la Syrie n'étant pas claire. A leur tour, les délégués de la Roumanie, de la Norvège, de la Russie, du Portugal, et de la Grèce informent le Comité de leur intention de le faire prochainement.

32. Le CAHDI examine ensuite les réserves et déclarations concernant les traités du Conseil de l'Europe (CAHDI (2003) 10 Partie II et CAHDI (2003) 10 add).

b. Réserves et déclarations concernant les traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

33. Le Président rappelle les décisions prises par le Comité des Ministres au niveau des délégués à la réunion 765 bis (Strasbourg, 21 septembre 2001) concernant les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Dans le cadre de l'examen des suites à donner à la Déclaration du Comité des Ministres du 12 septembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme international, les Délégués des Ministres avaient chargé l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux du CAHDI d'examiner la question des réserves aux conventions régionales et universelles concernant le terrorisme et d'organiser des échanges de vues sur les conventions en cours d'élaboration aux Nations Unies afin de coordonner les positions des États membres.

34. Le Président se réfère ensuite au document établi par le Secrétariat à la demande du CAHDI (document CAHDI (2003) 11) qui fait état des signatures et ratifications des plus importants traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, ainsi que des réserves formulées à leur égard.

35. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité que son gouvernement a identifié vingt-quatre réserves aux traités relatifs au terrorisme qui soulèvent des difficultés. La liste sera prochainement transmise au Secrétariat.

36. Le Secrétariat est invité à préparer une version révisée du présent document en vue de la prochaine réunion du CAHDI sur la base de cette liste. Les délégations sont invitées à soumettre au Secrétariat toute autre information pertinente en la matière.

37. La délégation de la Norvège informe le Comité que son gouvernement a fait objection le 5 septembre 2003⁴ à la déclaration pakistanaise à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997.

⁴ Uniquement en anglais, en attente de traduction.

With regard to the declaration made by Pakistan upon accession:

"The Government of Norway has examined the declaration made by the Government of Pakistan upon accession to the International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings.

The Government of Norway considers the declaration to be a reservation that seeks to limit the scope of the Convention on a unilateral basis and which is contrary to its object and purpose, namely the suppression of terrorist bombings, irrespective of where they take place and of who carries them out.

The declaration is furthermore contrary to the terms of Article 5 of the Convention according to which State Parties commit themselves to adopt measures as may be necessary to ensure that criminal acts within the scope of the Convention are under no circumstances justifiable by considerations of a political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or similar nature and are punished by penalties consistent with their grave nature.

The Government of Norway recalls that, according to customary international law, a reservation incompatible with the object and purpose of the Convention shall not be permitted.

The Government of Norway therefore objects to the aforesaid declaration made by the Government of Pakistan to the Convention between the Kingdom of Norway and Pakistan."

38. Le CAHDI achève l'examen de ce point en décidant de le maintenir à son ordre du jour. Le Président invite les délégations à indiquer au Secrétariat les réserves qui devraient être examinées de manière plus approfondie à la prochaine réunion du CAHDI.

6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des États en matière d'immunités

39. Le Président rappelle qu'à sa 21^e réunion (Strasbourg, 6-7 mars 2001), le CAHDI avait décidé d'entreprendre une activité intitulée "Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des États concernant les immunités", visant en particulier, mais pas exclusivement, la pratique dans les États membres du Conseil de l'Europe et en vue de rassembler les décisions de justice les plus pertinentes se rapportant aux États étrangers et à leurs biens.

40. Le Secrétariat informe le CAHDI qu'à ce jour 25 contributions ont été soumises au Secrétariat et que, conformément à la demande du comité, le Secrétariat a conclu un accord avec l'Institut britannique de droit international et comparé, le Centre de droit international de l'Université de Vienne et l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève en vue de la préparation d'une étude analytique pour examen lors de la prochaine réunion du comité.

41. La délégation de la France informe le CAHDI que la contribution française est prête et qu'elle sera envoyée très prochainement au Secrétariat.

42. La délégation de la Norvège se félicite du document élaboré par le Secrétariat, parce qu'il constitue un outil de travail précieux, et souhaite qu'une version consolidée soit prochainement publiée.

43. Le Président conclut ce point en invitant les délégations à soumettre tout complément d'informations dans les meilleurs délais.

C. QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7. Le travail de la Sixième Commission (6C) de l'Assemblée Générale (AG) des Nations Unies et de la Commission du droit international (CDI)

44. Le CAHDI examine en premier lieu les travaux de l'ONU concernant les immunités des États, et notamment du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, présidé par M. Hafner (Autriche). L'objectif du Comité est d'une part d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la CDI et des discussions et conclusions du groupe de travail de la Sixième Commission, et d'autre part de recommander la forme que devrait revêtir cet instrument. Le Comité a renvoyé à l'AG la question de la forme définitive de l'instrument.

45. Sur la question de la forme de cet instrument, la délégation italienne présente, au nom de l'Union européenne (UE) un projet de préambule et de clauses finales pour une Convention relative aux immunités des États membres (Doc. (2003) 13 anglais uniquement). Ce texte, distribué à titre illustratif, concerne uniquement l'addition d'un préambule et de clauses finales classiques au texte adopté par le groupe *ad hoc*.

46. La délégation de l'Italie informe également le Comité que l'UE souhaite qu'une Convention soit rapidement adoptée. Elle propose qu'un groupe de travail examine le préambule et les clauses finales afin de permettre à la 6C d'adopter un projet de convention définitif, qui serait ensuite renvoyé pour adoption à l'AG cette année.

47. La délégation de la Fédération de Russie indique que son gouvernement soutient l'adoption d'une telle Convention et se réjouit de la position commune adoptée par l'UE. Par ailleurs, cette délégation souligne l'importance d'une adoption rapide lors de la prochaine AG, et considère que le projet de Convention a le mérite d'être un compromis équilibré. Certaines dispositions ne devraient pas faire, une nouvelle fois, l'objet de discussion. En

revanche, certaines questions encore en suspens relatives au règlement des différends, aux réserves, et à la forme sous laquelle elles doivent être adoptées (par exemple comme Annexes à la Convention), doivent être discutées.

48. La délégation de la Norvège est favorable à une Convention et estime que le projet d'article, fruit d'un compromis atteint en février 2003, ne devrait pas être de nouveau ouvert à la discussion. Le modèle proposé par l'Italie semble à première vue réaliste.

49. La délégation de l'Autriche soutient la proposition du délégué italien et suggère d'engager des consultations en marge de l'AG, et de présenter un projet à la 6C directement.

50. Le représentant du Japon soutient également l'idée d'une Convention et se félicite de l'accord auquel le Comité *ad hoc* a abouti par consensus en février dernier. Sa délégation avait proposé une approche en deux temps à la 6C l'année dernière, visant d'abord l'adoption d'une résolution par l'AG, suivie de l'adoption d'une Convention. Il présente enfin les vues des pays asiatiques sur la question exprimées lors de la Réunion de Séoul en 2003, (cf. document (2003) Inf. 10).

51. La délégation de la Slovénie rappelle que son gouvernement soutient l'exercice de codification en général et l'idée d'une Convention, avec les modifications proposées par la délégation italienne.

52. La délégation de la Suisse informe le Comité que, sur le principe, ses autorités sont prêtes à entamer les négociations sur une Convention sur la base du texte de compromis résultant des négociations.

53. Le représentant du Mexique se félicite de l'adoption d'une position commune par l'UE, et indique que son gouvernement est prêt à adopter une Convention. Il rejoint les observations de la délégation de la Fédération de Russie notamment sur la nécessité d'une procédure de règlement des différends. Un protocole additionnel constituerait une alternative utile afin d'achever les travaux déjà préparés par le groupe de travail. Une Convention sur les immunités des Etats permettrait de combler de nombreuses lacunes. Ainsi, au Mexique, par exemple, la question est actuellement réglée par voie de circulaire administrative.

54. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique considère que l'examen de la question est prématuré, et fait part des difficultés pratiques soulevées par le Secrétariat des Nations Unies. Cette délégation considère que le texte de l'UE ne peut – en l'état actuel – être considéré comme final ou faisant l'objet d'un consensus.

55. Le délégué du Royaume-Uni rappelle que son gouvernement est sceptique par rapport à l'élaboration de Conventions, mais est ensuite convaincu par les arguments de certaines délégations, notamment de la Norvège, et soutient la position commune de l'UE. La question relève finalement des juridictions internes et une Convention constituerait un outil utile pour les juges. Quant à la discussion sur des questions non résolues comme celle du règlement des différends, elle ne devrait en aucun cas mettre en cause le compromis sur lequel les Etats se sont mis d'accord, ou l'adoption d'une Convention. Il invite par conséquent les délégations à examiner les différentes options possibles, notamment sous la forme d'un protocole additionnel à la Convention.

56. La délégation du Portugal soutient l'adoption de la Convention parce qu'elle va dans le sens d'une plus grande sécurité juridique et qu'elle constituerait un outil pour les juridictions nationales.

57. La délégation de l'Espagne soutient la position commune de l'UE et l'adoption d'une Convention pour faciliter le travail des juridictions espagnoles en matière d'immunité.

58. Le CADHI examine dans un second temps le rapport de la CDI.

59. Le CAHDI examine ensuite les méthodes de travail de la Sixième Commission de l'AG et, en particulier, la proposition de l'Autriche et de la Suède visant à restructurer les débats relatifs au rapport de la CDI.

60. La délégation de L'Autriche présente la proposition qui a pour objectif de rendre les travaux de cette Commission, en particulier le débat sur le rapport de la CDI plus fructueux et le dialogue entre la CDI et les représentants de la 6C plus riche. Les Conseillers juridiques de la Suède et de l'Autriche à New York ont proposé une approche à deux temps : rendre les contributions des Etats membres plus intéressantes, en séparant bien la contribution écrite et la présentation orale. Pour le moment, la CDI n'obtient pas de réponses des Etats sur son rapport parce que ceux-ci le reçoivent trop tardivement et n'ont concrètement pas le temps de l'étudier en profondeur. La délégation de la Suède souligne qu'il s'agit d'une recommandation.

61. La délégation de la Finlande remercie l'Autriche et la Suède pour leurs propositions qui sont pratiques et réalistes et espère que la 6C les approuvera. Les relations entre la CDI et la 6C sont essentielles parce que cette dernière est l'expression de la volonté politique et sert de guide aux travaux de la CDI.

62. La délégation du Royaume-Uni se demande dans quelle mesure il est possible d'opérer un changement radical, et s'il n'est pas plutôt préférable d'améliorer les choses progressivement. Aucune modification n'est envisageable cette année, parce que la plupart des points à l'ordre du jour de la ILC, à l'exception des réserves aux traités internationaux, sont à un stade avancé de leur préparation. Cette délégation propose donc une combinaison des deux éléments: des rapports formels plus courts, et une certaine interactivité dans les débats. Elle rappelle enfin l'utilité des deux semaines de réunion permettant aux gouvernements de prendre le temps de travailler intensément sur le rapport surtout quand ils n'ont pas été en mesure d'achever le travail préparatoire.

63. La délégation de la Norvège convient que cette proposition est utile et ne contredit nullement l'approche proposée par le Royaume-Uni.

64. La délégation de l'Espagne explique que l'absence de véritable dialogue entre la CDI et la 6C résulte quelquefois du désaccord entre le rapporteur spécial et les délégations, comme par exemple dans le cadre du rapport sur la protection diplomatique lors de l'examen de l'affaire *Barcelona Traction*.

65. La délégation de l'Allemagne soutient cette initiative, et convient que les débats peuvent se révéler délicats. Elle souhaite également que les rapports soient envoyés plus tôt afin de donner suffisamment de temps aux délégations pour préparer leur contribution, et remercie le Conseil de l'Europe de fournir à l'avance une copie du rapport de la CDI.

66. La délégation de la Grèce soutient l'approche en deux temps. Pour autant elle n'est pas d'accord avec le § 4 parce que la question n'est pas tant d'avoir un débat interactif que de donner des instructions à la CDI.

67. Le représentant du Mexique soutient la proposition et pense que les deux possibilités sont conciliables. Il propose d'associer le Président de la CDI et les rapporteurs spéciaux à ce débat, afin de favoriser un plus grand dialogue.

68. Le représentant du Canada salue l'initiative de l'Autriche et de la Suède et souligne l'importance des déclarations orales et des rapports écrits. Plusieurs tentatives entreprises par le passé pour améliorer les méthodes de la 6C n'ont pas abouti, en raison notamment des obstacles inhérents liés à la nature des travaux de cette Commission et de la CDI.

69. Le Président conclut la discussion en remerciant les délégations pour leur contribution et les invite à poursuivre l'examen de cette question lors des prochaines réunions.

8. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)

70. Le Président souhaite la bienvenue au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Walter SCHWIMMER et au Président de la CPI, M. Philip KIRSCH. Le Secrétaire Général fait une déclaration de soutien à la CPI en présence des membres du Comité et du Président de la CPI. Le texte de sa déclaration fait l'objet de l'**annexe IV**.

71. Le Secrétaire général souligne d'abord le soutien constant du Conseil de l'Europe en faveur de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, de la création de la CPI et de son fonctionnement efficace. Il rappelle ensuite que toute tentative pour saper l'intégrité de la CPI est inacceptable, et que par conséquent la conclusion d'accords bilatéraux en vertu de l'article 98 du Statut n'est acceptable que si ces accords respectent la lettre, l'objet et le but du Statut. De même, le Conseil de l'Europe encourage la signature et la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, qui est essentiel à son bon fonctionnement.

72. Le Président du CAHDI remercie chaleureusement le Secrétaire Général de faire l'honneur au Comité de sa présence, et assure que cette enceinte continuera à suivre de près les nouveaux développements concernant la CPI.

73. Le Président donne ensuite la parole au Président de la CPI qu'il remercie d'avoir accepté de participer à la réunion afin d'avoir un échange de vues avec les membres du CAHDI sur les activités de la CPI.

74. M. Kirsch remercie le CAHDI de l'avoir invité à participer à la réunion et apprécie l'appui constant du Conseil de l'Europe à la CPI. Il présente les développements récents concernant la CPI, ses priorités actuelles, et enfin les défis auxquels elle sera confrontée. Le texte de son intervention figure à l'**annexe V**.

75. Le Président se réfère ensuite à la Troisième consultation multilatérale sur les implications pour les Etats membres de la ratification du Statut de la CPI, et donne la parole à l'ambassadeur Juan-Antonio Yañez-Barnuevo (Espagne) qui présente les conclusions adoptées par les participants (**voir annexe VI**).

76. Cette consultation a réuni des experts de 40 Etats membres, Etats observateurs et les représentants d'organisations internationales. M. Politi, juge à la CPI a d'abord exposé les modalités d'application du statut de la CPI, et ensuite deux séances de travail ont été consacrées à la « notion de compétence universelle et les obligations en droit international, l'extension de la compétence pour la poursuite du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'interaction entre la compétence universelle au niveau national et la coopération avec la CPI (portée de la compétence universelle, l'utilité du renvoi de cas devant la CPI, le transfert de cas à la CPI en cas d'immunité empêchant la poursuite pénale au plan national). » Une série de délégations ont ensuite présenté l'état d'avancement de leurs travaux (ratification et/ou mise en œuvre), y compris les développements intervenus dans d'autres régions.

77. La discussion a porté sur : la répartition des tâches entre les juridictions au plan national et international; la nécessité pour les Etats d'avoir une pratique et une législation d'application; et les accords bilatéraux conclus au titre de l'article 98 du Statut, auxquels le Secrétaire général a fait allusion. Il rappelle enfin le caractère utile de l'échange de vues et le soutien du Conseil de l'Europe pour faciliter et assister les Etats membres, grâce aux documents et travaux des organes compétents mais également à son site Web.

78. La délégation de la Norvège souligne l'importance du respect des engagements pris par les Etats, notamment en matière budgétaire, dans le cadre de l'élaboration de lois nationales d'application, ou encore de la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour. Son pays est le seul Etat à avoir ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités. Enfin, cette délégation insiste sur le rôle important que peuvent jouer les organisations régionales, en particulier le Conseil de l'Europe.

79. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité que le Parlement britannique a adopté la Loi sur la Cour pénale internationale (*ICC Act*) en 2001 et est sur le point de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités. Elle demande également aux Etats de s'acquitter de leurs contributions au budget de la Cour et se félicite des développements très positifs à l'Assemblée des Etats Parties, du Fonds d'affectation spéciale de la CPI pour les victimes et leurs familles, et de la nomination du Procureur Adjoint. Sur la question des accords bilatéraux, son gouvernement soutient les lignes directrices élaborées par l'UE et espère que d'autres suivront une démarche similaire. Enfin, elle souligne l'importance de la crédibilité de la Cour, afin d'assurer une justice efficace, et demande comment la Cour compte faire face à l'afflux d'un grand nombre de requêtes, en opérant une sélection par exemple selon un critère de gravité.

80. M. Kirsch rappelle que l'adoption par les Etats parties d'une législation adéquate est tout aussi fondamentale que la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités. Il regrette que l'Assemblée des Etats Parties n'ait pas été en mesure d'adopter une résolution relative au système de défense des accusés. A cet égard, il informe les participants que la Cour est actuellement en contact avec plusieurs associations et des avocats qui s'occupent de défense, et qu'elle continuera à entretenir cette coopération.

81. La délégation de l'Allemagne reconnaît l'importance pour la Cour d'adopter des règles et procédures internes. Quant aux résultats de la Troisième consultation multilatérale, elle constate que les conclusions ne mentionnent pas le crime d'agression, ce qui démontre le travail qu'il reste encore à faire en la matière. Elle appelle les délégations à débattre sur le rapport préparé par la Coordinatrice du groupe de travail sur le crime d'agression, adopté par la Commission préparatoire. Une norme relative au crime d'agression est, en effet, un élément essentiel pour assurer le fonctionnement efficace de la CPI.

82. Le représentant du Japon rappelle que son pays soutient les travaux en cours même si son pays n'est pas Partie au traité de Rome. Le Japon, comme un certain nombre de pays d'Asie du Sud-Est, évalue actuellement la compatibilité de son droit national avec le Statut de Rome avant de devenir Partie. Des consultations bilatérales ont été menées avec des homologues en Asie de l'Est et des interlocuteurs européens. Il s'interroge sur le Fonds d'affectation spéciale de la CPI pour les victimes et leurs familles.

83. La délégation de l'Autriche rappelle l'importance du soutien apporté par le Conseil de l'Europe à la CPI, comme en témoigne la présence du Secrétaire Général au CAHDI. Il importe d'assurer la crédibilité de la Cour, et il revient aux Etats de convaincre d'autres Etats de devenir Parties. Il convient également de ne pas oublier le rôle des ONGs et de la société civile en général dans le processus de création de la Cour en tant que relais pour assurer la sensibilisation du public. Quant au règlement intérieur de la Cour, les Etats devraient être tenus informés et recevoir une documentation à ce propos. Enfin, elle considère que le crime d'agression est certes un élément important qui manque, mais qui ne nécessite pas des mesures d'application internes. C'est une question pratique qui doit être réglée rapidement.

84. M. Kirsch rappelle qu'il revient à l'Assemblée des Etats Parties et non à la Cour de se pencher sur le crime d'agression. Il se félicite de l'intérêt manifesté par le Japon à l'égard de la Cour et rappelle la nécessité de procéder rapidement à la ratification. Il rappelle qu'il est à la disposition des autorités nationales pour discuter des modalités d'application du statut de la CPI. Quant au Fonds d'affectation spéciale de la CPI pour les victimes et leurs familles, un Conseil de direction a été élu pour trois ans. Les experts continueront à travailler sur des questions spécifiques ayant trait à la question plus large des victimes. Concernant le règlement intérieur, il est prévu d'organiser des auditions avant le mois de novembre et de faire des propositions à un panel d'experts. Il compte enfin sur le soutien des Etats dans certains domaines autres que financier, comme la collecte de preuve ou de témoignages. Récemment, par exemple, une équipe d'investigateurs a été mise à la disposition de la Cour par des Etats parties.

85. La délégation de la Grèce remercie le Secrétaire général pour son intervention et se déclare satisfaite des progrès réalisés jusqu'ici, notamment au sein de l'Assemblée des Etats Parties. Elle informe également le Comité du soutien de ses autorités à la position commune du Conseil de l'UE. Une loi d'application nationale a été adoptée et l'Accord sur les privilèges et immunités sera signé sous peu. Elle soutient l'appel lancé par la délégation de l'Allemagne concernant la question du crime d'agression, et considère qu'il ne faudrait pas marginaliser ce point dans l'ordre du jour. Elle propose ainsi de prendre exemple sur le modèle suivi par la Commission préparatoire et de continuer les travaux sur la base du projet de proposition préparé par la coordinatrice du groupe de travail.

86. Le représentant du Mexique présente au Comité l'état d'avancement des travaux législatifs intervenus depuis la précédente réunion du CAHDI. Il remercie chaleureusement le Conseil de l'Europe, et tout particulièrement le Secrétaire Général pour l'aide précieuse qui a été fournie afin de convaincre le législateur national de légiférer sur le Statut de Rome. Quant aux accords bilatéraux, il réitère les réserves et les inquiétudes exprimées auparavant par ses autorités. Enfin, son pays a fait une contribution volontaire au budget de la Cour, et espère son renouvellement cette année.

87. La délégation de la Suisse estime que la création de la CPI suscite une certaine euphorie mais également une grande attente. C'est pourquoi le plus difficile est à venir pour l'Institution parce qu'elle doit affirmer son autorité dans les cas qu'elle sera amenés à résoudre. Les éléments auxquels M. Kirsch a fait allusion dans son allocution - efficacité, justice et transparence - sont des éléments clés pour assurer la crédibilité de cette institution. La délégation de la Suisse aimerait savoir comment la Cour évalue le risque d'afflux massif de requêtes, et les moyens notamment de communication prévus pour expliquer au public les limites de son action.

88. Le représentant du Canada remercie le Secrétaire Général et le Président de la CPI pour leur intervention et se félicite des succès accomplis, tout en rappelant que des efforts doivent être réalisés, notamment en matière de ratification et de législation d'application. Le Canada va ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités le plus rapidement possible. Le Canada remercie enfin l'UE d'avoir adopté des lignes directrices au regard des accords bilatéraux conclus au titre de l'article 98 du Statut de Rome, très utiles pour d'autres Pays

89. M. Kirsch souligne que la question de l'attente suscitée par la Cour est un problème bien réel, d'autant que les ONGs ont déjà présenté un certain nombre de cas au Procureur. Toutefois, même si certains cas remplissent les critères requis, il est évident que toutes les attentes ne pourront être comblées. Quant à la politique de communication de la CPI, elle n'est pas encore totalement définie, mais elle sera très active. Cependant, étant donné les ressources limitées de la Cour, le rôle des Etats en matière de sensibilisation et de diffusion est fondamental afin d'expliquer les capacités et limites inhérentes à la Cour.

90. Le Président conclut le point en remerciant le Président de la CPI pour sa présence et rappelle que le CAHDI poursuivra l'examen des questions évoquées.

9. Développements concernant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) : Echanges de vues avec le Vice-Président de la CEDH

91. Le Président souhaite la bienvenue à M. le Vice-Président de la CEDH, M. Costa et le remercie d'avoir accepté l'invitation du Comité.

92. M. Costa présente les développements récents concernant la CEDH en évoquant trois points : les relations entre la jurisprudence de la CEDH et le droit international, les problèmes auxquels la CEDH est confrontée, et les solutions possibles pour les surmonter.

93. Sur la première question, M. Costa évoque, à titre d'exemple, des arrêts récents de la CEDH prouvant l'environnement international dans lequel la Cour opère : *Matthews c/le Royaume-Uni* concernant la responsabilité du respect de la Convention par un Etat nonobstant un autre engagement international, *Waite et Kennedy c/l'Allemagne* concernant

l'immunité de juridiction d'une organisation intergouvernementale justifiant le défaut d'accès aux tribunaux de l'Etat, *Chypre c/Turquie* concernant une requête inter-étatique sur l'occupation de la partie Nord de l'île, *Streletz et Krenz c/l'Allemagne* concernant la non-violation du principe de la légalité des délits et des peines du fait de la condamnation des anciens dirigeants de la R.D.A., *Hans Adam II du Liechtenstein c/l'Allemagne* concernant l'immunité de juridiction étatique sur la base d'un traité international excluant la compétence des tribunaux internes, *Al Adsani c/le Royaume-Uni* concernant l'immunité de juridiction d'un Etat soulevée devant un autre Etat et justifiant l'incompétence d'un tribunal, malgré le caractère de *jus cogens* de la règle invoquée, *Bankovic c/les Etats de l'OTAN* concernant l'incompétence de la CEDH pour des bombardements commis hors de l'espace géographique couvert par la Convention, *Pellegrini c/Italie* concernant la responsabilité d'un Etat partie à raison de violations de la Convention commises par des tribunaux d'un Etat tiers auxquels l'*exequatur* avait été accordé.

94. De même il évoque quelques affaires pendantes, notamment : *Slivenko c/Lettonie* concernant le problème des russes en Lettonie, *Ilascu c/Moldova et Russie* concernant la question de la Transnistrie, *Shamayev c/Géorgie et Russie* concernant l'extradition de Tchétchènes, *Senator Lines c/les Etats membres de l'UE* concernant la responsabilité des Etats à raison d'actes des organes de l'UE. Il souligne enfin l'influence réciproque des jurisprudences de la CEDH et d'autres juridictions internationales.

95. Quant à la deuxième question relative aux problèmes auxquels la CEDH doit faire face, M. Costa rappelle d'abord le nouveau mécanisme résultant du Protocole n°11 qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 visant à simplifier les procédures, réaliser des économies d'échelle et enfin juridictionnaliser le contrôle du respect de la Convention par les Etats. Cependant, en raison de l'élargissement du Conseil de l'Europe et de l'augmentation du nombre de requêtes, l'état actuel du contentieux devant la CEDH connaît une croissance exponentielle du flux dont 1.000 nouvelles requêtes en 1988 ; 10.000 en 2000 et enfin 22.000 en 2002.

96. Des deux objectifs visés, à savoir d'une part le maintien de la qualité des arrêts de la Cour tout en gardant le rôle de Cour quasi-constitutionnelle en Europe, et d'autre part augmenter considérablement la productivité tout en lui permettant de rejeter rapidement les requêtes irrecevables ou manifestement mal fondées qui représentent actuellement entre 90% et 95% du nombre total de requêtes, seul le premier continue d'être atteint. En dépit des augmentations de ressources humaines et d'un considérable effort de productivité, le retard ne cesse d'augmenter et actuellement, plus de 60.000 requêtes sont en attente.

97. Face à cette situation, ne rien faire constituerait la pire des solutions. Le nombre des requêtes continuera à s'accroître et une Cour des droits de l'homme ne pourrait se satisfaire du découragement des requérants. Accroître indéfiniment les moyens serait une solution illusoire car débouchant sur des limites physiques et ne résolvant pas le vrai problème. Ainsi, les seules solutions sont de continuer à augmenter la productivité, et de filtrer plus sévèrement les requêtes, dont un très grand nombre n'a aucune chance de succès.

98. Dans ce cadre, le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) a présenté des propositions, relatives au rôle accru des Etats, aux mécanismes internes de la CEDH, à la réforme de la Convention, et à l'exécution des arrêts. Cette réforme prévoit également d'autres pistes : un rôle accru des Comités de trois juges, des décisions de Chambres en principe sur la recevabilité et le fond à la fois, davantage de règlements amiables, des conditions de recevabilité plus sévères, une éventuelle augmentation du nombre des juges par décision unanime du Comité des ministres, et un rôle accru de celui-ci pour l'exécution des arrêts, y compris par des constats de manquement.

99. La CEDH a accueilli favorablement cette réforme, avec néanmoins quelques réserves sur les trois derniers points.

100. M. Costa estime, pour sa part, que la réforme de la Convention est indispensable, mais la clé est un filtrage plus efficace.

101. M. Costa évoque enfin une question symboliquement importante, peu coûteuse et bénéfique en termes de protection des droits de l'homme : l'adhésion à la Convention de l'Union européenne.

102. Le Vice-Président conclut son intervention en appelant les délégations à agir pour remédier aux difficultés actuelles. La CEDH est la plus grande Cour du monde en matière de droits de l'homme et sans elle, la situation des droits de l'homme en Europe serait incontestablement moins bonne.

103. Les membres du CAHDI remercient M. Costa pour son exposé.

104. La délégation de la Suède exprime sa préoccupation à l'égard de la surcharge de la Cour, en se demandant si l'adjonction d'un critère de recevabilité est une solution efficace. Dans cette perspective, elle s'interroge sur le rôle futur de la CEDH : celui de Cour constitutionnelle, ou un rôle dissuasif pour des affaires futures en se concentrant sur des questions qui auront un impact médiatique.

105. La délégation de l'Autriche souligne que la CEDH ne doit pas fonctionner selon le modèle de la Cour Suprême Américaine, et doit se concentrer sur le droit de recours individuel. La question de la charge de travail actuelle et de l'arriéré peut être résolue. En effet, l'élargissement du Conseil de l'Europe arrive bientôt à terme et le nombre de cas diminue actuellement, prouvant que les réformes entreprises jusqu'à maintenant ont eu une certaine efficacité. L'adoption de mesures internes permettrait certainement d'améliorer encore la situation actuelle, et cette solution semble préférable à un amendement de la Convention, notamment l'article 35. Enfin, elle défend ardemment l'adhésion de l'UE à la Convention.

106. Selon M. Costa, l'article 35 de la Convention englobe sous le terme d'irrecevabilité des notions juridiques très différentes, qui impliquent des filtrages divers. Le délai de 6 mois après la décision interne définitive est une règle objective, facile à appliquer. En revanche, l'épuisement des voies de recours internes est une condition subjective plus difficile à apprécier car la notion renvoie aux principes généraux du droit international mais la jurisprudence de la CEDH a largement évolué sur la notion d'effectivité du recours. De même, le critère d'admissibilité ne reflète pas automatiquement la charge de travail : dans l'affaire *Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres pays contractants*, la Grande Chambre de la CEDH a déclaré la requête irrecevable, mais cela a nécessité un travail considérable. L'adjonction d'un nouveau critère de recevabilité ne jouerait que sur un petit nombre de cas puisque, en tout cas, il faut examiner le fond de la requête pour déterminer si le problème soulevé est important ou non. Quant au rôle futur de la CEDH, elle est chargée d'interpréter et d'appliquer la Convention mais ce texte protège des droits qui sont très hétérogènes comme les droits procéduraux, ou encore l'intégrité de la personne humaine dans des cas individuels ou dans les cas de violations massives des droits de l'homme. Dans ce dernier cas, le rôle de la CEDH est particulièrement difficile, d'autant plus que la Cour est tributaire des requêtes qui lui sont adressées. L'adhésion de l'UE à la Convention serait bénéfique en termes de cohérence et d'harmonisation de la jurisprudence. Les inconvénients techniques qui sont évoqués à cet égard sont solubles et la charge supplémentaire de travail ne sera pas très importante en raison du rôle en amont du Tribunal de Première Instance et de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

107. La délégation de la Norvège souligne l'intérêt d'avoir régulièrement des échanges de vues concernant les développements relatifs à la CEDH.

108. M. Costa souligne également l'importance du dialogue entre la CEDH et les Etats membres. Des rencontres régulières ont lieu avec les juges de la Cour de justice des Communautés européennes et des juridictions nationales, mais il est important que la CEDH renforce aussi ses relations avec les Etats. Il émet donc le vœu d'instaurer un dialogue

régulier avec le CAHDI en raison du rôle et de l'influence des Conseillers juridiques auprès de leurs Etats, et de l'importance croissante des questions de droit international public dans le travail de la CEDH.

109. Le Président remercie chaleureusement M. Costa pour sa présence et souhaite que le Comité procède régulièrement à un échange de vues sur la CEDH.

10. Application des instruments internationaux de protection des victimes des conflits armés

110. La délégation de la Suisse informe les membres du CAHDI de la tenue de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge du 2 au 6 décembre 2003 à Genève. Cette conférence réunira les représentants de 191 Etats parties aux Conventions de Genève, des 179 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, du Comité International de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, ainsi qu'un certain nombre d'observateurs sur le thème « Protéger la dignité humaine ». Les résultats devraient permettre aux participants de la Conférence d'accepter la responsabilité de respecter le droit, et de réduire les risques liés aux conflits armés aux catastrophes et aux maladies. L'objectif à terme est l'élaboration d'une déclaration, d'un agenda pour l'action humanitaire, ainsi que des engagements pris individuellement ou collectivement par les membres de la Conférence. Dix ateliers seront organisés par différents membres de la Conférence sur des sujets connexes au thème de la Conférence, par exemple les personnes portées disparues, question évoquée lors de la précédente réunion, et les défis auxquels le droit international humanitaire est confronté.

111. En vue de la XXVIIIe Conférence, le CICR a organisé 5 réunions régionales d'experts à partir du mois de mai 2003 au Caire, à Pretoria, à Kuala Lumpur, au Mexique et à Bruges afin de discuter des mesures pour améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire. Les résultats de ces réunions seront présentés dans un rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) lors de la XXVIIIe Conférence.

112. Le représentant du Japon informe les membres du CAHDI de l'adoption d'une législation permettant à cet Etat de ratifier les deux Protocoles aux Conventions de Genève de 1970. Cette législation contient des principes pour de futures lois en matière de sécurité nationale d'urgence, de traitement des prisonniers de guerre, ou encore des mesures pour protéger les civils dans les conflits armés.

113. La délégation de l'Italie informe les membres du CAHDI de la réunion du Conseil Affaires générales et Relations extérieures de l'UE du 28 juillet dernier, qui a permis l'adoption d'un accord de coopération entre l'UE et l'ONU dans la gestion des crises, portant plus précisément sur les relations dans la protection des populations civiles dans les opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, le Comité pour les aspects civils de la gestion des crises a été chargé d'élaborer des lignes directrices opérationnelles en matière de protection des populations civiles.

114. La délégation de l'Espagne informe les membres du CAHDI de la réforme en cours du code pénal afin d'élargir les dispositions concernant les crimes de guerre et la protection des victimes de conflits armés et il invite les Etats à faire une déclaration en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel, afin de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Enfin elle suggère que le Conseil de l'Europe soit associé aux travaux de cette Conférence étant donné l'expérience de cette organisation dans la protection des droits de l'homme.

11. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU

115. Rien à signaler.

12. Lutte contre le terrorisme – informations sur les travaux menés dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans d'autres instances internationales

116. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI des développements récents concernant les activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Le Comité des Ministres a décidé de la mise en œuvre de six actions primordiales, à savoir : les techniques spéciales d'enquête et la protection des témoins et des repentis concernant les actes de terrorisme, la lutte contre le financement du terrorisme, les questions relatives aux documents d'identité qui surgissent dans le contexte du terrorisme, la recherche sur les notions d'«apologie du terrorisme» et d'«incitation au terrorisme», et la coopération internationale en matière de répression⁵. En outre, les Ministres européens de la justice examineront, lors de la 25^{ème} Conférence à Sofia, les travaux du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme⁶.

117. Le représentant du Japon salue les travaux menés au sein du Conseil de l'Europe et présente les développements intervenus sur le continent asiatique. Il informe les membres du Comité que son pays a ratifié 12 conventions en matière de lutte contre le terrorisme, et qu'il offre une assistance technique à d'autres Etats de la région afin de développer leur capacité institutionnelle, notamment sur la question des contrôles aux frontières et la lutte contre le terrorisme.

118. Les délégations de l'Espagne et de la Turquie saluent la négociation d'une Convention générale sur le terrorisme au sein du Conseil de l'Europe en tant que contribution aux travaux actuellement bloqués de l'ONU en la matière.

D. QUESTIONS DIVERSES

13. Élection du Vice-Président ou de la Vice-Présidente

119. Conformément à la procédure statutaire en vigueur, l'Ambassadeur Nicolas Michel (Suisse) est reconduit, à l'unanimité, dans ses fonctions de Président pour un mandat d'un an. La délégation de l'Estonie, qui a proposé la candidature de Mme Phani Dascalopoulou-Livada au poste de la Vice-présidence, est soutenue par les délégations de l'Autriche et de l'ex-République Yougoslave de Macédoine. La déléguée de la Grèce est ainsi élue Vice-Présidente du Comité à l'unanimité pour la même période.

14. Date, lieu et ordre du jour de la 27^e réunion du CAHDI

120. Le CAHDI décide de tenir sa 27^e réunion à Strasbourg les 18 et 19 mars 2004. Le Président propose de tenir la 28^e réunion en Suisse.

121. La délégation de la Grèce propose d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion la question des mesures nationales d'application des sanctions de l'ONU. Un échange de vues sur la question serait précieux pour ses autorités et bénéfique. La délégation des Pays-Bas, tout en soutenant cette proposition, invite à étudier également la question du respect des obligations imposées par l'ONU, et du respect des droits de l'homme. Les délégués du Portugal et de l'Irlande soutiennent cette proposition, et souhaiteraient également examiner l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. Le Président estime qu'une approche de droit comparé serait utile et invite par conséquent les délégations nationales à présenter des informations sur les situations nationales lors de la prochaine réunion.

122. Le CAHDI adopte un avant-projet d'ordre du jour pour sa prochaine réunion, tel qu'il figure à l'**annexe VII**.

⁵ Voir www.coe.int/gmt

⁶ Voir www.legal.coe.int

15. Questions diverses

123. Le Président évoque les demandes de statut d'observateur auprès du CAHDI déposées par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et du Comité international de la Croix Rouge (CICR).

124. Le Secrétariat informe les membres de la procédure à suivre, conformément à la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres.

125. Sous réserve de confirmation par le Comité des Ministres, le CAHDI décide d'accorder le statut d'observateur au CICR et décide de reprendre l'examen de la demande du CERN lors de la prochaine session, à la lumière d'informations supplémentaires qui lui seront présentées.

126. Le rapport abrégé de la réunion est reproduit à l'**annexe VIII**.

Annexe I
LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE:

Ms Agustela NINI, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE:

Mrs Iolanda SOLÁ, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

ARMENIA/ARMENIE:

Mrs Nelly SAROYAN, Head of International Treaties Desk, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA/AUTRICHE:

Mr Hans WINKLER, Ambassador, Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:

Mr Rashad ASLANOV, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE:

M. Jan DEVADDER, Directeur Général des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

Mme Anne-Marie SNYERS, Conseiller Général, Service public fédéral Affaires Etrangères, Direction Générale des Affaires Juridiques

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE:

Mr Radoje BADNJAR, Counsellor at the Ministry of Justice

Mr Miroslav STAROVLAH, Expert interpreter, Ministry of Justice

BULGARIA/BULGARIE:

Ms Boyana TRIFONOVA, State expert, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE:

Apologised/Excusé

CYPRUS/CHYPRE:

Mrs Georghia EROTOKRITOU, Attorney of the Republic, Attorney General's Office

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Mr Jan CIZEK, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:

Mr Hans KLINGENBERG, Ambassador, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Mrs Marina KALJURAND, Deputy Under-Secretary of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Mrs Irma ERTMAN, Ambassador, Director general for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Marja LEHTO, Director, Ministry of Foreign Affairs

FRANCE:

M. Ronny ABRAHAM, Directeur de droit international, Ministère des Affaires étrangères

M. Denys WIBAUX, Sous-directeur de droit international public général, Ministère des Affaires étrangères

GEORGIA/GEORGIE:

Mr Theimouraz BAKRADZE, Director, Council of Europe and Human Rights Division, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY/ALLEMAGNE:

Dr Thomas LÄUFER, Legal Adviser, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office

Mrs Suzanne WASUM-RAINER, Head of Division, Public International Law Department

GREECE/GRECE:

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry of Foreign Affairs

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, member du Service juridique spécial, Ministère des Affaires Etrangères

HUNGARY/HONGRIE:

Mrs Marta HORVATH, Principal Head of Department, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Ersébet PEK, Deputy Head, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Mr Tomas H. HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:

Mr James KINGSTON, Deputy Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:

Mr Ivoa Maria BRAGUGLIA, Head of the Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

LATVIA/LETTONIE:

Mr Raimonds JANSONS, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: Apologised/Excusé

LITHUANIA/LITHUANIE:

Mr Ridas PETKUS, Head of International Treaties Division, Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

MALTA/MALTE: Apologised/Excusé

MOLDOVA:

Mr Eugen REVENCO, Director of International Law and Treaties General Department, Ministry of Foreign Affairs

NETHERLANDS/PAYS-BAS:

Mr Johan LAMMERS, Legal Adviser, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Oyvind HERNES, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Remigiusz HENCZEL, Director of Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Director, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:

M. Bogdan AURESCU, Director General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Irina PAUNESCU, Ministry of Foreign Affairs

Ms Oana ISPAS, Attaché within the Directorate General of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE :

Mr Roman KOLODKIN, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SERBIA AND MONTENEGRO/SERBIE ET MONTENEGRO:

Mr Tibor VARADY, Central European University

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Igor GREXA, General Director, Direction of International Law and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:

Mrs Meta BOLE, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:

M. Juan Antonio YAÑEZ BARNUEVO, Ambassadeur, Chef du Département juridique, Ministère des Affaires Etrangères

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:

Mr Carl-Henrik EHRENKRONA, Director-General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Bosse HEDBERG, Director, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. Nicolas MICHEL, (**Chairman/Président**), Jurisconsulte, Département fédéral des Affaires Etrangères

M. Paul SEGER, Directeur, Direction du droit international public, Département fédéral des Affaires étrangères

M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Mr Blagoj ZAŠOV, Directeur du département du droit international, Ministère des Affaires Extérieures

TURKEY/TURQUIE:

Mr Duray POLAT, ambassador, Chief Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

Mr Aydin Sefa AKAY, Legal Counsellor, Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe, STRASBOURG

Mr Teoman UYKUR, Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

UKRAINE: Mr Olexandre KUPCHYSHYN, Director General, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Mr Michael WOOD, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Chanaka WICKREMASINGHE, Legal Researcher, Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE
EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE:

M. Franck HOFFMEISTER, Juriste, Service Juridique, BRUXELLES

OBSERVERS/ OBSERVATEURS

CANADA:

Mrs Colleen SWORDS, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade, OTTAWA

HOLY SEE/SAINT-SIEGE:

R.P. Stanislaw OPIELA, BRUXELLES

JAPAN/JAPON:

Mr Keiichi HAYASHI, Director General, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs

Mr Tomoaki ISHIGAKI, Deputy Director, Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Naoyuki IWAI, Consul (Attorney), Consulate General of Japan, STRASBOURG

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Mr Robert E. DALTON, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs – Department of State

MEXICO/MEXIQUE:

Mr Juan Manuel GOMEZ ROBLEDO, Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs

Mr Carlos SALAZAR-DIEZ DE SOLLANO, Deputy Permanent Observer of Mexico to the Council of Europe, STRASBOURG

ISRAEL/ISRAËL:

Mr Har'el BEN-ARI, Senior Legal Officer, Embassy of Israel, THE NETHERLANDS / Office of the Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, JERUSALEM

NATO/OTAN:

Mr Baldwin DE VIDTS, Service juridique, BRUXELLES

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:

Apologised/Excusé

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

M. Philippe KIRSCH, Président de la Cour pénale internationale, LA HAYE

M. Jean-Paul COSTA, Vice-président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, STRASBOURG

SECRETARIAT GENERAL

M. Walter SCHWIMMER, Secretary General of the Council of Europe/Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Ms Elda MORENO, Private Office of the Secretary General/Cabinet du Secrétaire Général

**DIRECTORATE GENERAL OF LEGAL AFFAIRS/DIRECTION GENERALE
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

M. Giovanni PALMIERI, Head of the Department of Public Law/Chef du Service du droit public

Mr Rafael A. BENITEZ, **Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI**, Deputy Head of the Department of Public Law/Chef adjoint du Service du droit public

M. Jörg POLAKIEWICZ, Deputy Head of Legal Advice Department and Treaty Office/Adjoint au Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mme Sonia PARAYRE, Principal Administrative Assistant/Assistante administrative principale, Department of Public Law/Service du droit public

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

Ms Saskia DANIELL, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

Annexe II
ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Nicolas Michel
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 25^e réunion (Strasbourg, 17-18 mars 2003)
CAHDI (2003) OJ 2 rev & CAHDI (2003) 8 prov
3. Communication du Chef du Service du Droit Public, M. Giovanni Palmieri
CAHDI (2003) Inf 6

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
CAHDI (2003) 9
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
CAHDI (2003) 10 (Parties I, II et Addendum) & CAHDI (2003) 8 prov
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
CAHDI (2003) 11
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats et de leurs biens
CAHDI (2003) 3 rev

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission du droit international (CDI)
- 55e Session de la CDI
CAHDI (2003) Inf 7 & 10
8. Développements concernant la Cour Pénale Internationale:
 - Déclaration du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Walter Schwimmer
 - Echange de vues avec le Président de la Cour Pénale Internationale, M. Philippe Kirsch
CAHDI (2003) Inf 9
 - Troisième Consultation multilatérale sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (Strasbourg, 17 Septembre 2003)
3rd Consult/ICC (2003) Concl
9. Développements concernant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH):
Echange de vues avec le Vice-Président de la CEDH, M. Jean-Paul Costa
10. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés

11. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies
 12. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe dans d'autres Forum internationaux
 13. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente **CAHDI (2003) 5 rev 2**
- D. DIVERS**
14. Date, lieu et ordre du jour de la 27^e réunion du CAHDI
 15. Questions diverses **CAHDI (2003) 12**

Annexe III

**AVIS PRELIMINAIRE SUR LA RECOMMANDATION 1602 (2003) DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE SUR LES IMMUNITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE**

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 26ème réunion à Strasbourg le 18 et 19 septembre 2003. L'ordre du jour de la réunion comprend un point sur « Les décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI ».
2. Dans le cadre de ce point, et suite à la décision prise par les Délégués des Ministres lors de la 837ème réunion (Strasbourg, 16 avril 2003), le CAHDI a examiné la Recommandation 1602 (2003) relative aux immunités des membres de l'Assemblée Parlementaire.
3. Conformément à son mandat spécifique, le CAHDI s'est concentré sur les questions qu'il a estimées relevant du droit international public.
4. Le CAHDI estime que les questions soulevées par cette Recommandation, en particulier le paragraphe 2 et le paragraphe 5.i méritent un examen plus approfondi qu'il n'est pas en mesure de fournir au cours de la présente réunion et se réserve donc la possibilité d'y revenir lors de sa prochaine réunion à la lumière des renseignements complémentaires.
5. Toutefois, afin de se conformer à la demande du Comité des Ministres, il souhaite d'ores et déjà soumettre à son appréciation les considérations préliminaires suivantes.
6. Le CAHDI rappelle les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment les articles 31 à 33) et en particulier l'article 31 qui dispose :
 1. *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.*
[...]
 3. *Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:*
 - (a) *de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;*
 - (b) *de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.*
7. Sans préjudice d'un examen plus approfondi des questions substantielles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, le CAHDI note que, d'un point de vue procédural, le Comité des Ministres pourrait, s'il le considère approprié, adopter à l'unanimité une position portant sur l'interprétation des dispositions de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. L'effet d'une telle position devrait se voir à la lumière des dispositions citées ci-dessus.
8. Concernant le paragraphe 5.iii. de la Recommandation, le CAHDI souligne que, conformément à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, à toutes les étapes de la procédure de levée de l'immunité, la présomption d'innocence doit être préservée.

Annexe IV**DECLARATION DE M. WALTER SCHWIMMER, SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

J'ai décidé de participer à votre réunion, en présence de M. Philippe Kirsch, afin d'adresser un message de ferme soutien à la Cour pénale internationale (CPI), dont il est le président.

L'entrée en vigueur du Statut de Rome représente un pas décisif vers l'instauration de la justice et la fin de l'impunité des crimes les plus graves. L'adhésion de tous les pays au Statut de Rome est essentielle pour assurer l'efficacité du fonctionnement de la CPI.

La CPI est en passe de devenir un arbitre véritablement indépendant et impartial de la justice internationale et de l'Etat de droit au niveau international, et son importance ne peut être sous-estimée dans le climat international actuel.

Par conséquent, toute tentative pour saper l'intégrité de la CPI est inacceptable. La conclusion d'accords bilatéraux en vertu de l'article 98 du Statut n'est acceptable que si ces accords respectent la lettre, l'objet et le but du Statut.

Notre Organisation n'a cessé de soutenir l'entrée en vigueur précoce du Statut de Rome et se félicite de la récente création de la CPI. Nous continuerons à soutenir cet organe, en espérant avec confiance qu'il fonctionnera efficacement.

Notre engagement vis-à-vis de la CPI nous a conduits à organiser une série de consultations multilatérales entre les gouvernements des Etats membres. Ces consultations avaient pour but:

- de faciliter l'entrée en vigueur du Statut de Rome;
- d'aider les Etats membres à apporter les amendements nécessaires à leur législation, comme l'exige le Statut de Rome; et
- d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité de la CPI.

La troisième de ces consultations a eu lieu hier et, comme lors des précédentes consultations, des conclusions importantes ont été adoptées par les participants.

38 des 45 Etats membres du Conseil de l'Europe sont parties au Statut de Rome et nous continuerons à encourager et à aider les Etats restants et, si possible, nos Etats observateurs également, à ratifier le Statut de Rome; nous encouragerons également la signature et la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, qui est essentiel au bon fonctionnement de la CPI.

Nous continuerons également à suivre de très près l'évolution de la situation concernant la CPI, par l'intermédiaire notamment de votre comité, dans l'espoir que, pour citer M. Schieder, Président de notre Assemblée parlementaire, la CIP portera «un coup à l'impunité qui est trop souvent associée aux génocides et qu'elle tiendra pour responsables ceux qui ont commis de telles horreurs et leur demandera des comptes à l'une des normes les plus élevées de la justice internationale [...] renforçant ainsi l'Etat de droit à l'échelle mondiale».

Annexe V**INTERVENTION DE M. PHILIPPE KIRSCH
PRESIDENT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE***Première partie: le point sur les travaux de la CPI*

- Ces derniers mois, la CPI est devenue une réalité. Elle n'est plus une aspiration, mais une institution opérationnelle construite sur les fondements posés par le Statut de Rome.
- Les bases institutionnelles sont d'ores et déjà en place: les fonctionnaires des grades supérieurs ont été nommés et la Cour poursuit l'élaboration de ses structures et procédures.
- Etant donné sa responsabilité de veiller à ce que l'appareil judiciaire soit prêt pour les premières affaires, la Présidence demandera aux juges des différentes sections, compte tenu de la charge de travail de la Cour, de siéger à temps plein (conformément à l'Article 35 du Statut).
- Les sections Préliminaire et des Appels seront en place vers la fin du premier trimestre 2004. La Section de première instance sera constituée quand les travaux de la Cour en seront à un stade plus avancé.
- Il reste un travail considérable à accomplir sur les plans de l'administration, des infrastructures et de l'organisation en Chambres, qui nécessitera aussi la présence de juges à la Cour.
- La Cour devra être prête pour sa première affaire, et un aspect essentiel de cette préparation consiste à rédiger le Règlement de la Cour.
- Ce travail de rédaction a débuté peu de temps après l'inauguration de la Cour, le 11 mars; les juges se sont promptement organisés en groupes de travail afin de préparer les différents chapitres de ce Règlement, qui portent sur les points suivants: Dispositions générales; Composition et administration de la Cour; Procédures devant la Cour; Participation des victimes et réparations; Représentation de la défense et Questions de détention.
- Les juges se réuniront pour une autre session plénière en novembre pour examiner ce Règlement; Le procureur et le greffier présenteront aussi leurs observations sur l'élaboration du Règlement. Ils participent tous deux de près à ce processus. Notre objectif, dans la mesure du possible, est de finaliser le document d'ici la fin de l'année. Après son adoption, le Règlement sera diffusé auprès des Etats parties pour commentaires.
- Par ce processus, les juges s'efforcent de garantir à la fois que chaque étape de la poursuite pénale – la préliminaire, la première instance et l'appel - soit menée aussi efficacement que possible et de maintenir les plus hautes normes de justice.
- Sur le terrain de l'efficacité comme sur celui de l'équité, les juges ont cherché à tirer des leçons pertinentes provenant de pratiques antérieures, telles que celles des tribunaux internationaux ad hoc, en même temps qu'ils examinent attentivement les implications d'un nombre de caractéristiques propres à la Cour. La rédaction du Règlement n'est pas une tâche routinière. Il est extrêmement important, pour le fonctionnement de la Cour, d'atteindre les résultats appropriés.
- Les juges sont entièrement conscients que la transparence et le choix d'une approche inclusive sont importants pour ce processus. Nous explorons actuellement les façons les plus appropriées d'augmenter notre visibilité dans le public et notre crédibilité, et d'assurer une plus grande participation dans ce processus. Pour commencer, le projet de Règlement sera publié sur le site Internet de la Cour.

- La Présidence organise également une consultation publique immédiatement avant la plénière. Ce forum examinera le Règlement, et en particulier trois questions qui méritent une plus large discussion et une meilleure sensibilisation du public: les questions liées aux victimes, celles qui concernent la défense, et le déroulement des procédures devant la Section préliminaire.
- L'idée est de réunir des experts sur chacun de ces trois thèmes, et de les amener à discuter en panel des problèmes et questions spécifiques qui leurs seront soumis. Ce séminaire devrait aussi permettre une interaction directe entre le panel d'experts, les juges et un public plus élargi comprenant des experts, des universitaires, des diplomates et des représentants des médias et des organisations internationales et non gouvernementales.
- Permettez-moi à présent d'aborder la deuxième Assemblée des Etats parties à la CPI qui s'est, comme vous le savez, tenue à New York la semaine dernière. Je suis heureux de vous annoncer que la CPI continue de jouir d'un solide soutien de la part des Etats représentés à New York.
- Plusieurs décisions importantes ont été prises par l'AEP:
 - Un des faits marquants de l'AEP a été l'examen et l'adoption du budget du deuxième exercice financier de la CPI.
 - La Cour a proposé un budget qui, du fait de l'augmentation du nombre d'agents et des infrastructures nécessaires à la mise en place d'une nouvelle organisation, représentait près du double de celui de la première période financière. Le Comité du budget et des finances (CBF) a examiné ce budget et présenté quelques recommandations à l'AEP.
 - L'AEP a adopté la plupart des recommandations du CBF. Dans certains domaines, elle a retenu les propositions budgétaires faites par la Cour. La Cour est satisfaite de l'issue de ce processus.
 - Je suis certain que les relations entre le CBF, l'AEP et la Cour resteront caractérisées par la coopération et le dialogue, dans un respect constant de l'indépendance mutuelle des divers organes.
 - La Cour nécessite désormais de la souplesse dans l'exécution du budget pour répondre aux besoins des situations au fur et à mesure qu'elles se présenteront.
- Une autre décision très importante pour le fonctionnement de la Cour est l'élection du l'élection du Procureur adjoint (enquêtes). M. Serge Brammertz, qui est actuellement Procureur fédéral de Belgique, et adjoint au Procureur général de la Cour d'appel de Liège, a été élu Procureur adjoint avec un mandat de six ans à compter du 3 novembre.
- Dans sa déclaration devant l'Assemblée, le Procureur a mis l'accent sur le travail accompli par son bureau pour donner suite aux centaines de communications soumises par des organisations non gouvernementales et des particuliers de très nombreux pays. Si certaines de ces communications ne sont pas du ressort de la Cour et ne peuvent faire l'objet d'une enquête, d'autres mériteront une attention soutenue de la part du Procureur. Pour commencer, le Procureur suit de près une la situation d'urgence en Ituri, en République démocratique du Congo.
- Des personnalités très distinguées ont été élues au Conseil d'administration du Fonds d'aide aux victimes de la CPI. Ce Conseil réunit ainsi: l'Archevêque Desmond Tutu, ancien Président de la Commission pour la vérité et la réconciliation de l'Afrique du Sud; Sa Majesté la Reine Rania de Jordanie; son Excellence M. Tadeusz Mazowiecki, ancien Premier ministre de la Pologne; son Excellence M. Oscar Arias Sánchez, ancien Président du Costa Rica; et Madame Simone Veil, ancienne Ministre de la Santé de la France et ancienne Présidente du Parlement européen.

- Ce Fonds d'aide constituera un élément important dans le soutien aux victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et à leurs familles.

Tous ces événements ont consolidé la Cour, qui est à présent bien équipée pour relever les défis qui l'attendent. Voici à présent quelques aspects de ces défis.

Deuxième partie: les défis que la CPI devra relever

- Le défi général de la Cour réside dans son besoin d'établir sa crédibilité. Elle y parviendra en veillant à l'équité et à l'efficacité de ses travaux.
- L'équité implique que la Cour reste attachée aux plus hautes normes en matière de justice et de respect des droits des victimes, des témoins et des accusés.
- Le Statut de Rome instaure un système grâce auquel les droits de toutes les parties sont pleinement protégés.
- La Cour est à présent chargée de faire fonctionner ce système. Sa crédibilité dépendra dans une large mesure de l'équité et de l'intégrité qui caractériseront ses travaux.
- La crédibilité sur la scène internationale ne saurait être obtenue seulement grâce à la procédure régulière.
- Nous devons viser les degrés les plus élevés d'efficacité à la fois dans les travaux de la Cour et dans le fonctionnement interne de l'institution.
- Il est impératif que la Cour démontre son aptitude à juger les défendeurs dans les meilleurs délais. Les affaires pénales internationales font intervenir de nombreux facteurs que l'on ne retrouve dans aucun autre type d'action en justice: complexité des affaires, ampleur des crimes, nombre de victimes, volume des preuves documentaires, etc..
- Le Règlement de la Cour, évoqué plus haut, jouera un rôle déterminant dans la gestion des procédures devant la Cour et pour garantir l'efficacité à tous les stades.
- Pour que sa crédibilité soit bien établie, il ne suffit pas que la Cour ait un fonctionnement équitable et efficace. Il faut aussi que cela se sache.
- Il faut donc de la transparence dans les travaux de la Cour. Cela vaut à la fois pour les procédures devant la Cour et pour son organisation interne.
- La Cour doit être ouverte pour les Etats Parties, la société civile et le public en général. Elle doit continuer à bénéficier du soutien actuel dans les années à venir.
- La Cour doit rester attentive à l'opinion publique et répondre à ses attentes sans toutefois céder aux pressions et aux exigences prématurées.
- Nous demanderons à la société civile de nous aider à relever le défi de la construction d'une Cour transparente et accessible.

Défis extérieurs

- La Cour devra également relever des défis externes:
 - la CPI est une nouvelle institution, qui doit trouver sa place dans le paysage institutionnel;
 - elle doit définir ses relations avec les autres acteurs internationaux, et tout particulièrement avec les Etats:
- Coopération
 - La Cour a besoin du soutien des Etats dans la recherche de preuves et de témoins, ainsi que dans l'arrestation des suspects, car elle ne dispose pas de ses propres mécanismes répressifs.
 - Il faut aussi promouvoir l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour, qui n'a encore obtenu qu'un très faible taux d'adhésion.
- Complémentarité

- Nous devons donner du corps à la notion de complémentarité, c'est-à-dire veiller à ce que les Etats jouent un rôle dans les poursuites pour violation du droit pénal international.
- A cette fin, nous avons déjà élaboré des projets visant à augmenter la connaissance de la Cour chez les étudiants, les avocats et autres professionnels de ce domaine et leurs contacts avec notre institution.
- A cela s'ajoutent les relations avec les organisations internationales
 - la plus évidente est l'ONU:
 - Accord sur les relations avec les Nations Unies
 - mais également d'autres acteurs des situations de lendemain de conflit:
 - ONG, organisations internationales comme le Conseil de l'Europe

Conclusion

- Il y a quelques années à peine, l'idée d'une Cour pénale internationale relevait encore du rêve. Même après le traité de Rome, nombreux sont ceux qui ont annoncé que cette Cour ne serait pas opérationnelle avant de très nombreuses années.
- Et pourtant la Cour est aujourd'hui une réalité. Cela n'a été possible que grâce au solide appui des Etats, y compris de nombreux Etats représentés ici au Conseil de l'Europe. Le soutien nous est parvenu non seulement des pays individuels mais aussi du Conseil de l'Europe dans son ensemble, qui s'est avéré être un nos promoteurs les plus actifs.
- Ce n'est pas le moment de laisser faiblir ce soutien. La Cour est certes devenue opérationnelle, mais cela ne signifie pas qu'elle peut continuer seule. Elle a plus que jamais besoin de l'appui pratique, politique et moral de pays comme les vôtres. C'est d'un tel soutien que dépendra la réussite de la Cour dans sa lutte contre l'impunité.

Annexe VI**CONCLUSIONS DE LA
TROISIEME CONSULTATION SUR LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA
COUR PENALE INTERNATIONALE**

1. Faisant suite aux réunions de consultation qui se sont tenues en mai 2000 et en septembre 2001 à l'initiative conjointe du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), le Conseil de l'Europe a organisé une troisième réunion de consultation à Strasbourg, le 17 septembre 2003, sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI).
2. Cette réunion a été organisée dans le cadre du programme intergouvernemental d'activités du Conseil de l'Europe dans le but de faciliter des échanges de vues et d'informations entre les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe et d'examiner le rôle important que le Conseil de l'Europe peut jouer à cet égard.
3. Des experts de 36 Etats membres, de 4 Etats observateurs ainsi que des observateurs d'EUROPOL, d'INTERPOL, du CICR, de la CPI et de l'OTAN ont participé à la réunion, qui a été ouverte par le Représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Roberto Lamponi, la Représentante de la Présidence du Comité des Ministres, Mme Victoria Iftodi et le Représentant de la Présidence de l'Union européenne, M. Roberto Bellelli. L'Ambassadeur Juan-Antonio Yañes-Barnuevo d'Espagne a été élu par les participants pour présider la réunion.
4. Les participants ont tout d'abord entendu une intervention de M. Mauro Politi, Juge à la CPI, qui a évoqué les modalités d'applications du Statut de la CPI.
5. La réunion a ensuite donné lieu à la présentation de nouveaux développements relatifs à la ratification et la mise en œuvre du Statut de la CPI dans les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe avec des références aux développements intervenus dans d'autres régions. Des contributions nationales écrites d'un certain nombre d'Etat ont servi de base pour la préparation de la réunion et ont été mis à la disposition des participants sur le site web.
6. Deux questions spécifiques ont été envisagées dans des discussions plus détaillées pendant la réunion, à savoir :
 - a. La compétence universelle et les obligations en droit international – l'extension de la compétence afin d'inclure la poursuite du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui a été présentée par M. Pål WRANGE (Suède) et
 - b. L'interaction entre la compétence universelle au plan national et la coopération avec la CPI, en particulier la portée de la compétence universelle, l'utilité du transfèrement des cas vers la CPI, le transfèrement à la CPI en cas d'immunité empêchant toute poursuite pénale devant les juridictions nationales, qui a été présentée par Mr. Josef BRINK et Mr. Eberhard DESCH (Allemagne).

CONCLUSIONS

7. Gardant à l'esprit les conclusions adoptées lors des deux précédentes réunions, les participants ont salué les progrès importants et encourageants dans le domaine de la ratification et de la mise en œuvre, en particulier l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1^{er} Juillet 2002 et la mise en place des organes de la Cour en 2003, depuis la tenue de la deuxième réunion de consultation en septembre 2001.
8. Les participants ont noté que, depuis la deuxième réunion de consultation, le nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié le Statut de Rome est passé de 16 à 38. Les participants ont reconnu que cette tâche requiert un examen approfondi de la part des autorités nationales compétentes et que les échanges d'information et de points de vue entre les Etats membres, Etats observateurs et organisations mentionnés ci-dessus ont facilité ce processus et continueront à le faire.
9. Les participants ont noté que différentes approches - tenant compte des différents systèmes et traditions juridiques - sont possibles pour mettre en œuvre le Statut de Rome en respectant les obligations issues dudit Statut.
10. Les participants ont souligné l'importance de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de la Cour pénale internationale pour assurer le bon fonctionnement de la CPI, et ont invité les Etats à devenir Parties et à adopter, le cas échéant, la législation nationale d'application le plus rapidement possible.
11. Les participants ont, en outre, souligné l'importance de la mise en place de législations et procédures nécessaires pour une coopération rapide et efficace avec la CPI, en particulier la remise de personnes à la demande de la CPI, et ont noté l'acceptation large de la distinction entre ce type de procédure de transfert et les procédures traditionnelles d'extradition.
12. Les participants gardent à l'esprit la Résolution RES (2003) 1336 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe - Menaces qui pèsent sur la Cour pénale internationale et la réponse du Comité des ministres à la Recommandation REC 1581 (2002) de l'Assemblée parlementaire – Les risques pour l'intégrité du Statut de la Cour pénale internationale selon laquelle "tout action visant à saper l'intégrité de la CPI est inadmissible et [...] les accords bilatéraux au titre de l'article 98 du Statut ne pourrait être acceptables que s'ils respectent la lettre, l'objet et le but du Statut », tout en tenant compte des conclusions du Conseil des Affaires générales de l'UE sur la CPI du 30 septembre 2002.
13. Les participants ont convenu que tout accord bilatéral relatif à la coopération des Etats avec la CPI doit être conforme aux dispositions du Statut de Rome et à d'autres dispositions pertinentes du droit international. Dans ce contexte, les participants ont convenu que les Etats parties au Statut pourraient échanger des renseignements et se soutenir et s'entraider mutuellement dans leurs efforts pour remplir les obligations découlant du Statut, en particulier dans les situations où l'intégrité de cet instrument est menacée.
14. Les participants reconnaissent que la CPI est complémentaire aux juridictions nationales, et, prenant en considération les règles pertinentes du droit international humanitaire, que la responsabilité première pour la poursuite de ces crimes incombe aux Etats. A cet égard, les législations et pratiques nationales doivent permettre aux Etats de traduire en justice les personnes responsables des crimes visés aux articles 6 à 8 du Statut. Les participants notent qu'une législation nationale existe déjà dans certains Etats, alors que d'autres Etats vont introduire une législation à cet effet.

15. A cet égard, les participants ont également souligné qu'en ce qui concerne les immunités reconnues par le droit national et international, des solutions doivent être recherchées afin de garantir la pleine conformité avec le Statut de la CPI.
16. Les progrès en matière de compétence universelle, conformément aux conventions internationales et aux autres normes applicables, a été noté. Plusieurs aspects de la compétence universelle ont fait l'objet de discussions, y compris des questions juridiques, pratiques mais également d'un autre ordre. En particulier, les participants ont noté l'importance du développement de la compétence universelle dans la lutte contre l'impunité pour les crimes graves qui préoccupent la communauté internationale.
17. Les participants ont examiné la question d'une répartition raisonnable du travail entre les juridictions au plan national et international. Alors que la CPI sera amenée à développer des critères pour déterminer le type d'affaire qu'elle prendra ou laissera aux juridictions nationales, les autorités judiciaires nationales devront envisager que la CPI pourrait finalement être tenue de donner priorité aux affaires d'envergure internationale. Dans cette perspective, il est également souhaitable que la coopération mutuelle et la répartition du travail entre la CPI et les procureurs et tribunaux nationaux se développera. Cela permettra de résoudre certaines questions telles que les investigations simultanées au plan national et international, ou des questions de preuve et de retard y afférant.
18. Les participants ont noté l'entrée en vigueur le 27 juin 2003 de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (STE 082).
19. Les participants ont noté la nécessité de finaliser les Accords sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies
20. Les participants ont rappelé le rôle important que les 45 Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent jouer en soutenant la CPI, et les efforts du Conseil de l'Europe qui apporte une assistance à ses Etats membres dans le processus de ratification et de mise en œuvre, et soutient le caractère universel de la CPI et son fonctionnement effectif, en facilitant les échanges de vues et d'informations parmi ses Etats membres et observateurs.
21. Les participants remercient le Conseil de l'Europe d'avoir organisé la troisième consultation multilatérale et l'ont appelé à poursuivre ses efforts visant à soutenir la CPI, en particulier par son site web, par son réseau d'agents de liaison nationaux et par l'organisation de consultations ultérieures, de manière appropriée. A cette fin, les mesures nécessaires pour permettre, notamment, la participation de tous les Etats membres et observateurs devraient continuer d'être prévues dans le programme d'activités du Conseil de l'Europe. En outre, la coordination des efforts du Conseil de l'Europe avec d'autres organisations devrait aussi être assurée, en particulier avec l'Union Européenne qui a adopté une position commune révisée sur la CPI le 16 juin 2003.
22. Ayant à l'esprit la réponse susmentionnée du Comité des Ministres à la Recommandation 1581 (2002) de l'Assemblée Parlementaire, les participants invitent le Comité des Ministres à continuer à apporter son soutien à la CPI et ont décidé de soumettre ces conclusions au Comité des Ministres en lui demandant de les transmettre au CAHDI et au CDPC et au afin qu'ils puissent en tenir compte dans leurs travaux.

Annexe VII**AVANT-PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 27^e REUNION****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Michel
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 26^e réunion (Strasbourg, 18-19 septembre 2003)
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques, M. De Vel

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI - Avis sur la Recommandation 1602 (2003) relative aux immunités des membres de l'Assemblée Parlementaire
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats et de leurs biens

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
9. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
10. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe d'autres Forum internationaux

D. DIVERS

11. Date, lieu et ordre du jour de la 28^e réunion du CAHDI
12. Demande de statut d'observateur de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).
13. Questions diverses

Annexe VIII**RAPPORT ABREGE DE LA 26e REUNION DU CAHDI**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 26^e réunion à Strasbourg, les 18 et 19 septembre 2003. La réunion est présidée par M. l'Ambassadeur Michel (Suisse), Président du CAHDI. La liste des participants peut être consultée dans le rapport de la réunion (document CAHDI (2003) 14 prov) et l'ordre du jour est reproduit à l'annexe I.
2. Le CAHDI est informé par le Chef du Service du droit public des développements récents concernant le Conseil de l'Europe.
3. Conformément à la demande du Comité des Ministres, le CAHDI adopte un avis préliminaire sur la Recommandation 1602 (2003) de l'Assemblée Parlementaire sur les immunités des membres de l'Assemblée Parlementaire tel qu'il est reproduit à l'annexe II et décide de revenir sur la question à sa prochaine réunion sur la base des éléments d'information complémentaires.
4. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et plusieurs délégations informent le Comité des suites qu'elles envisagent de donner à certaines de ces réserves et déclarations. Dans le cadre de cette activité le CAHDI examine également les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 (CM/Del/Dec (2001) 765 bis, point 2.1).
5. Le CAHDI examine la mise en œuvre du *Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités* et prend note du fait qu'un avant-projet de rapport analytique élaboré par trois instituts de recherche lui sera soumis à la prochaine réunion. Par ailleurs, il invite les délégations à soumettre tout complément d'information dans les meilleurs délais.
6. Le CAHDI examine le travail de la 55^e session de la Commission du droit international (CDI) et la préparation de la prochaine réunion de la 6^e Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
7. Le CAHDI examine les développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI). Dans ce contexte, M. Walter Schwimmer, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, fait une déclaration reproduite à l'annexe III. Ensuite le CAHDI a un échange de vues avec M. Philippe Kirsch, Président de la CPI dont l'intervention est reproduite en Annexe V au document CAHDI (2003) 14 prov. Enfin, le CAHDI examine également les conclusions de la 3^e Consultation multilatérale sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la CPI.
8. Le CAHDI a également un échange de vues avec M. Jean-Paul Costa, Vice-Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) sur les développements récents concernant la CEDH.
9. Le CAHDI examine les développements concernant l'application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés, et ceux concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

10. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI des développements concernant les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.
11. Le CAHDI réélit M. l'Ambassadeur Michel (Suisse) et élit Mme Dascalopoulou-Livada (Grèce) respectivement Président et Vice-Présidente pour une année.
12. Le CAHDI examine les demandes de statut d'observateur auprès du CAHDI du Comité international de la Croix Rouge (CICR) et de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN). Sous réserve d'approbation par le Comité des Ministres, le CAHDI s'accorde pour octroyer le statut d'observateur au sein du CAHDI au CICR pour toute la durée du Comité et décide de poursuivre l'examen de la demande du CERN à sa prochaine réunion.
13. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, du 18 au 19 mars 2004, et adopte l'avant projet d'ordre du jour figurant à l'annexe IV.